



POUR DÉCISION

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Demande de participation du Royaume du Bhoutan à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail

1. Le Directeur général a reçu le 3 mars 2009 du gouvernement du Royaume du Bhoutan une demande de participation à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (2009).
2. La présence des Etats non Membres de l'OIT à la Conférence internationale du Travail est régie par l'article 2 du Règlement de la Conférence (*Droit d'admission aux séances de la Conférence*) qui, au paragraphe 3, se lit comme suit: «Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et des conseillers techniques, sont: [...] e) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence.»
3. Le Royaume du Bhoutan est membre des Nations Unies depuis le 21 septembre 1971. En conséquence, aucun obstacle d'ordre juridique n'empêche que cet Etat soit invité en qualité d'observateur.
4. *Compte tenu de ce qui précède, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à inviter le Royaume du Bhoutan à être représenté par une délégation d'observateurs à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 2, paragraphe 3 e), du Règlement de la Conférence.*

Genève, le 18 mars 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 4.